

Gouvernement du Québec

Décret 666-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'arrêté n^o FIN-1 du 19 mars 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre des Finances estime que les besoins d'emprunt du Québec visés par ce régime d'emprunts pourraient atteindre 10 000 000 000 \$ d'ici le 30 juin 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement estime en conséquence opportun de constituer un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien ou sur tout autre marché au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, ou son équivalent en toute autre monnaie, et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un régime d'emprunts, d'établir le montant maximal des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le gouvernement estime nécessaires relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions d'emprunt, y compris, le cas échéant, celles relatives à la monnaie de paiement ainsi qu'à l'immatriculation des titres d'emprunts pouvant être émis;

ATTENDU QUE, sous réserve du dernier alinéa du dispositif, le gouvernement estime approprié que ce régime d'emprunts ne remplace pas les régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment que ce soit pendant la durée de ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut conclure des transactions d'emprunt, d'ici le 30 juin 2004, d'au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie;

QUE le montant maximal établi à l'alinéa précédent soit calculé en ne tenant compte que du produit net des emprunts reçus par le Québec sans égard à la valeur nominale de ceux-ci et sans égard à toute prime ou tout montant au titre de l'inflation payable, le cas échéant, lors de leur remboursement; le produit net des emprunts se calcule en multipliant leur valeur nominale par leur prix de vente, sans égard aux commissions et débours payables;

QUE, dans le cas d'un emprunt conclu dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, son équivalent en monnaie canadienne soit déterminé en fonction du cours au comptant du dollar canadien vis-à-vis l'autre monnaie concernée, tel qu'établi par la Banque du Canada, à midi le jour de la négociation de l'emprunt concerné;

QUE sous réserve du dernier alinéa du dispositif, le présent régime ne remplace pas les autres régimes d'emprunts du Québec pouvant être en cours à quelque moment que ce soit pendant sa durée;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée en vertu de l'arrêté n^o FIN-1 du 19 mars 2003 soit autorisé à conclure toute transaction d'emprunt, par l'émission de titres d'emprunt (les «titres d'emprunt»), par contrats d'emprunt ou de toute autre manière qu'il estimera appropriée, à en établir les montants, sous réserve du montant maximal prévu au premier alinéa du dispositif, à en déterminer les caractéristiques non prévues aux présentes, à en accepter les modalités et conditions, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres d'emprunts, sous réserve des caractéristiques et limites suivantes :

a) dans le cas d'un emprunt à taux fixe ou d'un emprunt dont le rendement est relié à l'inflation, le taux de rendement effectif, avant toute indemnité pour inflation le cas échéant, ne pourra excéder par plus de 2,00 %, si le terme est de 15 ans ou moins, ou par plus de 2,50 %, si le terme est de plus de 15 ans, le taux de rendement, avant toute indemnité pour inflation le cas échéant, d'un titre d'emprunt similaire du gouvernement du pays ou territoire où la monnaie de l'emprunt concerné a cours légal et ayant un terme similaire à cet emprunt; à défaut d'un terme similaire à cet emprunt, un calcul résultant de l'interpolation d'emprunts dont le terme se rapproche le plus de celui de l'emprunt concerné sera acceptable;

b) dans le cas d'un emprunt à taux variable, le taux de rendement effectif, ne pourra excéder par plus de 2,00 %, si le terme est de 15 ans ou moins, ou par plus de 2,50 %, si le terme est de plus de 15 ans, le taux d'intérêt offert sur le marché interbancaire pour des prêts similaires dans la monnaie de l'emprunt concerné;

c) les taux visés aux sous-paragraphes a et b sont déterminés à la date de négociation de l'emprunt concerné;

QUE malgré les limites du taux de rendement effectif fixé par le cinquième alinéa du dispositif, le ministre des Finances puisse néanmoins :

a) convenir, en cas de défaut, que le Québec paiera un taux d'intérêt additionnel, dans les limites qu'il estime raisonnables;

b) convenir, dans le cas d'emprunts conclus hors du Canada ou auprès de prêteurs qui ne sont pas des résidents du Canada, que les paiements faits à des non-résidents canadiens soient libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et dans le cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour s'assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

QUE tout emprunt soit normalement remboursable, en capital et intérêts, dans la monnaie de l'emprunt conclu à l'origine ou, le cas échéant, dans la monnaie du pays ou territoire concerné qui aura cours légal lors du paiement, mais puisse néanmoins être remboursé en capital, en intérêts ou en capital et en intérêts, dans toute autre monnaie convenue au moment où l'emprunt aura été conclu;

QUE les titres d'emprunt, les contrats d'emprunt et les contrats accessoires soient régis par tout droit déterminé par les parties ou, dans le cas d'emprunts pour lesquels les titres d'emprunt ou les contrats accessoires ne mentionnent pas de droit applicable, par tout autre droit jugé applicable par un tribunal compétent en la matière et que le Québec puisse se soumettre à la juridiction de tout tribunal étranger, renoncer dans toute la mesure permise par la loi à toute immunité à laquelle il peut prétendre et nommer toute personne hors du Québec pour recevoir en son nom la signification de toute procédure qui pourrait y être intentée;

QUE des titres d'emprunt additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf celles différant seulement en raison de leur date d'émission, puissent s'ajouter aux titres d'emprunt déjà émis en vertu du présent régime ou en vertu de tout autre régime d'emprunts ou de tout décret du Québec à la condition que les caractéristiques de ces derniers titres d'emprunt prévoient cette possibilité;

QUE dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, le ministre des Finances soit autorisé à retirer annuellement du fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former ce fonds d'amortissement;

QUE le ministre des Finances soit autorisé, s'il y a lieu, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour obtenir l'admission et le maintien des titres d'un emprunt conclu dans le cadre du présent régime ou de tout autre régime d'emprunts, y compris un régime d'emprunts antérieur, à tout système de règlement de transactions par voie électronique ou informatique reconnu dans la province, l'état, le territoire ou le pays où l'emprunt aura été conclu ou dans la province, l'état, le territoire ou le pays déterminé en accord avec les prêteurs ;

QUE dans la mesure où les lois applicables à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime le permettent, le ministre des Finances soit autorisé, s'il y a lieu, à reconnaître qu'une inscription à tout registre maintenu par tout agent chargé de sa tenue constitue une preuve que le véritable propriétaire d'un titre d'emprunt est celui dont le nom apparaît au registre relatif à cet emprunt, sous réserve de toute rectification effectuée par l'agent pour erreur ou fraude ;

QUE le ministre des Finances tienne ou fasse tenir, s'il y a lieu, par toute institution financière, chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt entièrement nominatifs de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime ;

QUE pour tout emprunt du Québec, y compris tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime ou de tout autre régime d'emprunts du Québec, y compris tout régime d'emprunts antérieur, le ministre des Finances soit autorisé, s'il y a lieu, à nommer et remplacer, le cas échéant, toute institution financière à titre de fiduciaire, d'agent émetteur, d'agent financier, d'agent payeur ou pour toutes autres fins ;

QUE le ministre des Finances soit autorisé, s'il y a lieu, à inscrire les titres d'un emprunt conclu dans le cadre du présent régime ou de tout autre régime d'emprunts du Québec, y compris tout régime d'emprunts antérieur, à la cote de toute bourse de son choix, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents requis par une telle bourse et la souscription de tous les engagements exigés par cette dernière ;

QUE pour tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime, le ministre des Finances soit autorisé, s'il y a lieu, à produire et déposer auprès des autorités réglementaires compétentes toute déclaration d'enregistrement pour le montant qu'il juge approprié, tout prospectus, circulaire d'offre, circulaire d'information ou autre

document qui pourrait être requis par la législation ou la réglementation applicable, à apporter par la suite toute modification nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents, à fournir tout renseignement nécessaire à l'une ou l'autre de ces fins, à nommer toute personne pour poser tout acte et signer tout document, au nom du Québec, requis par la législation ou la réglementation applicable ou par les autorités compétentes et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés par ces autorités ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée par l'arrêté n^o FIN-1 du 19 mars 2003 soit autorisé :

a) à livrer, le cas échéant, les titres d'emprunt contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit de ces emprunts ;

b) à consentir, pour chacun des contrats, mandats, ententes, engagements et documents visés aux présentes, à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes ;

c) à effectuer toute dépense et prendre en charge tout frais, honoraire, déboursé ou coût relatif à une transaction d'emprunt en vertu du présent régime d'emprunts, y compris, le cas échéant, ceux encourus par les prêteurs, les preneurs fermes, les mandataires, les courtiers, les agents et les fiduciaires ;

QUE la signature apposée par une personne autorisée par le ministre des Finances, en vertu de l'arrêté n^o FIN-1 du 19 mars 2003, sur un contrat ou autre document visé aux présentes ou relatif à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat ou document par le ministre des Finances et de la détermination par ce dernier des caractéristiques, conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime ;

QUE toute signature apposée à l'aide d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ou toute signature gravée, lithographiée ou autrement reproduite sur les coupons d'intérêt ou sur les titres d'emprunt, ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela même si le signataire n'est plus en fonction à la date des coupons d'intérêt ou des titres d'emprunt ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange ;

QUE tout certificat émis par une personne autorisée par le ministre des Finances, en vertu de l'arrêté n^o FIN-1 du 19 mars 2003, pour attester un fait visé aux premier et cinquième alinéas du dispositif constitue une preuve concluante de son contenu ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 808-2002 du 26 juin 2002, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40791

Gouvernement du Québec

Décret 667-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01) prévoit que la société «Financement-Québec» ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, par le décret n° 194-2000 du 1^{er} mars 2000, la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 2 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la société ainsi que toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, étant une société à fonds social, la société est visée au sous-paragraphe c du paragraphe 2° de l'article 77 de cette loi aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE le 13 juin 2003, la société a adopté une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel la société pourra, d'ici le 30 juin 2004, effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, d'au plus 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la société quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE la société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la résolution de la société, adoptée le 13 juin 2003, soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit et en vertu duquel la société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunt au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (« les emprunts ») soit autorisée conformément à ce qui suit:

a) la société est autorisée à effectuer, d'ici le 30 juin 2004, des transactions d'emprunt dont le montant total en cours, tel que prévu à la résolution, ne doit pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à la résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci, et que le Québec renonce à cet égard au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;